Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

Band: 70 (2012)

Heft: 1

Artikel: La réciprocité des libertés : de l'équilibre entre concurrence et coopération

Autor: Meyer-Bisch, Patrice

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-390888

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA RÉCIPROCITÉ DES LIBERTÉS: DE L'ÉQUILIBRE ENTRE CONCURRENCE ET COOPÉRATION

PATRICE MEYER-BISCH
Institut Interdisciplinaire d'Éthique et des Droits de l'Homme, Université de Fribourg
Patrice.Meyer-Bisch@unifr.ch

> L'économie sociale et solidaire ne peut pas être réduite à une marge, voire à une exception à l'économie dite «classique», comme s'il pouvait n'y avoir que deux modèles, l'un centré sur le profit, l'autre sur la solidarité. La question ainsi posée feint d'ignorer deux réalités: le sens commun nous rappelle que toute activité économique est fondée sur de la coopération avant d'être concurrentielle; et l'immense diversité des activités économiques qui intègrent nécessairement pour leur survie de très nombreux facteurs de solidarité. L'hypothèse est que ces clivages cachent un principe plus fondamental encore, puisqu'il est commun à toute «bonne économie»: la réciprocité des libertés.

Mots-clés: réciprocité, libertés économiques, concurrence, coopération, économie sociale et solidaire, droit au travail, droit à la propriété.

ARGUMENT

L'économie sociale et solidaire ne peut pas être réduite à une marge, voire à une exception à l'économie dite «classique», comme s'il pouvait n'y avoir que deux modèles, l'un centré sur le profit, l'autre sur la solidarité. La question ainsi posée feint d'ignorer deux réalités:

> le sens commun nous rappelle que toute activité économique est fondée sur de la coopération avant d'être concurrentielle, sur de l'esprit d'équipe et sur une recherche des complémentarités, même si la théorie l'ignore;
> l'immense diversité des activités économiques, depuis les économies domestiques, la multiplicité des PME qui intègrent nécessairement pour leur survie de très nombreux facteurs de solidarité, et enfin les mixités public / privé d'une très grande partie des activités.

Mon hypothèse est que ces clivages cachent un principe plus fondamental encore, puisqu'il est commun à tout type d'économie, privée ou publique, marchande ou non marchande, à savoir, la réciprocité. Si la solidarité qui met en avant la nécessité de cohérence et les aberrations que représentent les inégalités scandaleuses car créatrices de pauvretés et d'exclusion sociale, la réciprocité ajoute le facteur des libertés. Certes, il est d'usage de considérer les échanges, comme marchands, et les autres relations non marchandes comme relevant de la

réciprocité ou de la solidarité[1], mais cette séparation n'a pas de fondement réel, comme si les dimensions marchandes et non marchandes n'étaient pas plus ou moins intimement liées à tout système complexe de relations d'échange dans une «bonne économie». La réciprocité des libertés apparaît alors comme un principe à la fois éthique et économique qui éclaire en synthèse toujours à réinventer l'opposition dialectique entre les libertés et les solidarités imposées par un processus politique[2].

1. LES LIBERTÉS ÉCONOMIQUES ET LES AUTRES LIBERTÉS

De façon plus générale, il s'agit de faire l'analyse de l'équilibre des libertés. Pourquoi les libertés économiques sont-elles brandies comme un principe à part, voire sacré, sans une considération suffisante de leur insertion dans un «système de libertés»? Pourquoi, en droits de l'homme, les libertés économiques sont encore fondues dans le groupe indistinct des «droits économiques, sociaux et culturels» au lieu d'apparaître avec des spécificités définies? Pourquoi sont-elles le plus souvent invoquées pour défendre des privilèges et moins pour protéger celles et ceux qui, précisément, en manquent et sont pratiquement exclus des relations économiques?

La question de la concurrence entre les libertés des uns et des autres – les limites aux libertés de chacun – est classique et concerne toutes les libertés; mais elle revêt pour les libertés économiques un sens crucial, car il s'agit du fondement même de l'éthique de la concurrence et de la coopération. Isolé, le principe de concurrence tord les logiques de marché dans le sens exclusif de la lutte économique, avec les gaspillages qui y sont associés. Le principe de concurrence a donc besoin d'être complété par l'autre principe fondateur du marché, moins bien thématisé aujourd'hui, sans lequel il n'y a pas d'échange libre: le principe de coopération. Ce dernier peut se lire classiquement dans la division des tâches et des métiers ainsi que dans la collaboration nécessaire à la réalisation des biens collectifs. Mais de façon générale, toute activité économique implique collaboration dans l'échange, qu'il s'agisse de production ou de commercialisation.

L'argument consiste à considérer les libertés comme des capacités qui ne peuvent être comprises que dans un «système de libertés». Cela signifie qu'une liberté ne s'analyse pas toute seule, mais dans une relation d'équilibre ou de valorisation avec d'autres libertés; cette relation implique coopération et concurrence. Ainsi pour toute activité humaine on devrait pouvoir, en principe, faire un «bilan» (bilancio = balance) des libertés. Deux types de balances sont nécessaires:

> Entre toutes les libertés, d'une personne ou d'une collectivité
> Entre les libertés de tous.

---

1 C'est la position de S.C. Kolm en 1984 dans *La bonne économie. La réciprocité générale*, Paris, PUF, pp. 56-57. J'ai introduit l'idée générale de ce qui suit dans: «L'économie des droits de l'homme. Le réalisme d'une confiance commune», in *La Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948-2008. Réalité d'un idéal commun?* Commission nationale consultative des droits de l'homme, Paris, 2009, La Documentation française, pp. 71-80

2 Cet article reprend et résume en partie les travaux d'un séminaire d'éthique économique de notre université qui s'est déroulé au printemps 2011. Je remercie tous les participants, Voir le Document de Travail: *Les droits, libertés et responsabilités économiques: une place encore à difinir dans l'équilibre des libertés fondamentales* (DT 20), ainsi que les précédents en ligne sur notre site: *L'économie politique des services financiers* (DT17, 2010); *Activité bancaire et territorialité* (DT18, 2010).

Les libertés économiques, quant à elles, ne sauraient être prétextes à toute déréglementation: ce sont des droits, libertés et responsabilités qui impliquent la meilleure connaissance possible des interdépendances. On peut alors parler d'une «bonne économie des libertés» ou d'une optimisation de leur cohérence.
Mon hypothèse est que si l'économie est bien une discipline des interdépendances et de la réciprocité, la clarification de la nature des libertés économiques et des dimensions économiques des autres libertés, permet d'améliorer de façon décisive notre compréhension de l'indivisibilité et de l'interdépendance de toutes les libertés et droits fondamentaux. Entre concurrence et coopération, nous chercherons si le lien, l'objectif commun, n'est pas la réciprocité dans l'exercice des libertés.
Mais, accepter que les libertés puissent être patiemment développées pour tous dans un système démocratique, qu'une économie libérale n'ait de cohérence que dans une démocratie (une démocratie est forcément libérale, puisque c'est le régime qui se fonde sur les libertés comme moyens et comme buts), c'est reconnaître que peuvent et doivent exister des valeurs objectives très exigeantes constituant un seuil d'objectivité, avant le légitime débat partisan.

2. QUELQUES RAISONS À L'OUBLI DES DROITS ÉCONOMIQUES

2.1 L'ESQUIVE DES PERSONNES ET DE LEURS INTERDÉPENDANCES PAR DES MÉCANISMES

La définition de ces droits est politiquement très sensible et entachée d'a priori idéologiques. Pourquoi l'oubli des droits économiques dans les «droits économiques, sociaux et culturels» (DESC)? L'hypothèse est que ce serait trop efficace. Nous constatons en effet des stratégies d'esquive face à des droits, des libertés et des responsabilités qui obligent à:

> considérer toute personne humaine, y compris si elle est pauvre, en tant que sujet de droit capable, ce qui a contrario revient à considérer à quel point la gestion des institutions a tendance à effacer les personnes;
> réévaluer les cloisonnements institutionnels et à considérer à quel point la gestion des institutions a tendance à minimiser les gaspillages provoqués par la segmentation des ressources.

Le politique tend à fuir une perspective qui l'amènerait à penser que:

> l'homme pauvre n'est pas simplement celui qui n'a rien ou pas grand chose, mais celui qu'on empêche d'être libre et de développer ce qu'il est et ce qu'il a;
> que les libertés des uns dépendent des libertés des autres, de sorte que celles et ceux qui abusent de leurs libertés nuisent à celles des autres.

Pour une «économie libérale», ce constat ressemble plutôt à une révolution. Pourtant les liens entre économie libérale et démocratie obligent à penser les liens de cohérence entre libertés et bien commun. Beaucoup de concepts sont forgés comme des stratégies d'esquive et sont utilisables comme autant de slogans: la croissance qui oublie les limites de ses milieux (impliquant décroissances et destructions) et se présente comme univoque au lieu de s'intégrer dans des équilibres; la transparence qui oublie ses limites de légitimité (secret professionnel et obligations de réserve) et se présente comme univoque au lieu de s'intégrer

dans un droit à une information adéquate; la concurrence, enfin, qui oublie son opposé dialectique, la coopération, et se présente comme univoque au lieu de s'intégrer dans une éthique de marché: une bonne économie des libertés, que nous tenterons de définir comme réciprocité des libertés.

Les concepts d'éthique politique, à la différence des slogans, indiquent non des solutions ou des objectifs supposés connus, mais des problèmes présentés comme des dialectiques entre des valeurs incontournables, définissant les espaces légitimes au jeu des libertés et des responsabilités.

2.2 L'approche basée sur les droits de l'homme en développement (ABDH) n'est pas encore déployée

Chaque droit de l'homme peut être compris comme un «conducteur de capacités»[3]. Les droits économiques et sociaux ne conditionnent pas seulement l'effectivité des autres droits humains en ce qu'ils impliquent la garantie de ressources nécessaires selon l'opinion courante, comme si ces ressources étaient extérieures aux hommes. Ils signifient que les sujets de droits eux-mêmes sont à considérer et à respecter comme les ressources (humaines) fondamentales, qui priment sur toutes les autres. D'un point de vue économique, il n'est pas correct de considérer unilatéralement les coûts engendrés par la mise en œuvre de ces droits («dans la mesure des moyens disponibles»), sans prendre en compte les bénéfices induits par la protection et la réalisation de ces droits. Le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme représentent un investissement dans les personnes, en tant que ressources humaines, premiers facteurs du développement dans toutes ses dimensions.

Un des critères essentiels qui distingue une ABDH[4] d'une approche basée sur les besoins est celui des libertés. Il peut se définir comme une optimisation à la fois économique et politique des libertés, dans le sens de l'optimum de libertés pour tous (Rawls), à condition de le penser en termes de développement selon la célèbre définition d'Amartya Sen.[5]

Cette approche signifie pour nous la recherche d'une culture et d'une économie des libertés: des conditions de développement d'une liberté comme fin en soi (buts) et des libertés comme facteurs de développement (moyens). Les deux approches sont interdépendantes et impliquent l'analyse des conditions de valorisation mutuelle des libertés: leur réciprocité.

2.3. Les liens entre libertés et responsabilités fondés en droit

Aucune liberté n'est absolue, dans la mesure où elle s'exerce en société, elle implique des responsabilités correspondantes, c'est bien connu mais pas assez appliqué. Car libertés et responsabilités s'appuient sur l'égalité de droit: pour qu'un système de libertés soit cohérent,

---

3 «La question est souvent posée de savoir si la libre participation politique ou le droit à l'opposition sont, ou non, des 'conducteurs' – au sens que revêt ce terme en électricité – du développement», Amartya Sen, *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Paris, 2000, Odile Jacob, p. 57. (*Development as Freedom*, 1999). J'ai développé cet argument dans: «La cohérence des normes, condition de l'interaction des acteurs économiques», in *L'effectivité des normes sociales internationales dans l'activité économique, P. Meyer-Bisch, J.-J. Friboulet, E. Davoine (eds.)*, Zurich, Bruxelles, Paris, 2008, Schulthess, Bruylant, L.G.D.G. (§ 3.1).

4 Human Rights-Based Approach (HRBA). Pour une analyse des différentes conceptions de l'ABDH, voir notre Document de Synthèse 19 : L'approche basée sur les droits de l'homme en développement: http://www.unifr.ch/iiedh/fr/publications/documents-de-synthese

5 «Pour l'essentiel, j'envisage ici le développement comme un processus d'expansion des libertés réelles dont les personnes peuvent jouir. De cette façon, l'expansion des libertés constitue à la fois, la *fin première* et le *moyen principal* du développement, ce que j'appelle respectivement le «rôle constitutif» et le «rôle instrumental» de la liberté dans le développement.» Amartya Sen, op.cit., Chapitre 8, p. 56

il convient par conséquent d'étendre les responsabilités à l'accès de tous aux libertés fondamentales. C'est pourquoi chaque droit de l'homme garantit une triangulation entre droit, liberté et responsabilité:

> des capacités de base, en *égalité de droit* (droits de participer à des relations sociales dignes)
> qui permettent d'assumer deux autres capacités: *libertés* pour soi-même et en relation avec d'autres, et *responsabilités* par rapport à soi-même et par rapport à autrui.

On peut en ce sens définir de façon générale l'objet de tout droit de l'homme comme le droit pour chacun de participer librement à des relations sociales (et à des systèmes de relations sociales) dignes: respectueuses des libertés, et réciproques. Il est alors nécessaire de considérer le fondement interactif – l'expérience de réciprocité ou capital de confiance – de l'usage individuel de toute liberté. De façon générale on peut dire que chaque droit humain est le droit de participer à une relation de réciprocité, au sein d'un système de relations fondé sur le même principe d'équilibre. Ainsi définie, l'essence du collectif n'est plus concurrente des libertés individuelles, ce n'est pas une masse anonyme, c'est un tissage plus ou moins serré et intelligent.

3. LES DROITS AU TRAVAIL ET À LA PROPRIÉTÉ: LIEUX DE RENCONTRE DES LIBERTÉS

La doctrine en droits de l'homme n'est à l'heure actuelle pas très explicite sur les droits de l'homme spécifiquement économiques. Si chaque droit – liberté – responsabilité a pour objet une participation à des relations dignes, on peut définir les droits, économiques comme des droits de participer à des relations libres et réciproques d'échange de biens et de services dans des systèmes équilibrés.

Les droits au travail et à la propriété peuvent être considérés comme des droits, libertés et responsabilités proprement économiques, car ils correspondent aux deux facteurs de l'activité économique - travail et capital -, et ils concernent tous les types d'activité. Il n'y a donc pas de contenu spécifique comme lorsqu'on parle des droits sociaux: logement, habitation, soin, habillement.[6] En outre, ils définissent les conditions économiques essentielles de réalisation de l'ensemble des droits humains:

> aucune responsabilité à l'égard des droits humains ne peut être réalisée sans une importante synergie de travail,
> aucun droit humain ne peut être exercé sans le respect de ce qui est, ou devrait être, «propre» au sujet.

Enfin, ces deux droits sont sur la ligne d'équilibre entre coopération et concurrence: ils s'exercent au plus intime de la personnalité et du «tissage» social, à la frontière entre personne et société.

Il est logique d'analyser les droits selon les trois pôles qui définissent la relation de droit: le sujet, l'objet et le débiteur (porteur d'obligation).

---

[6] Il n'empêche que l'analyse des droits et libertés spécifiquement économiques permet une meilleure compréhension des dimensions économiques des autres droits et libertés.

3.1. Le droit au travail au principe des libertés de coopérer et d'entreprendre

Chaque droit de l'homme se présente comme un «panier de libertés».

> Les libertés contenues directement dans ce droit sont: les libertés d'accéder à un marché du travail équilibré, la liberté d'entreprendre et d'employer, la liberté de chercher et de choisir un emploi.
> Les libertés impliquées (interdépendantes) sont souvent exprimées en termes de droits, mais impliquent des libertés et des responsabilités; ce sont principalement: le droit au repos (liberté et une responsabilité), les libertés syndicales, le droit à la formation de base et permanente, à l'assistance en cas de chômage, à une rétribution équitable.
> A cela s'ajoute la liberté d'information (droit de participer à un système d'information adéquate) qui, avec le principe de discrimination et le droit à la formation (déjà précisée au-dessus) sont centraux pour tous les droits humains.

L'approche «droits» plus que «libertés» est probablement liée au fait que ce panier de droits a été développé essentiellement pour protéger le travailleur salarié. Mais il n'y a pas de raison de confiner l'interprétation d'un droit universel à une seule catégorie de personne au travail.

3.1.1. Le sujet: le travailleur (y compris «bénévole»)

La jouissance du droit au travail permet à la personne de:

> développer ses capacités personnelles et sociales
> donner, et d'être reconnue comme telle, à la fois utile, et libre dans sa capacité de donner à sa famille, à ses amis, à la société.

La difficulté consiste à assurer à chacun la capacité de parvenir à cette «employabilité» et à la développer, ou à l'adapter, tout au long de sa vie professionnelle, en équilibre avec sa vie privée. Cela signifie que la valeur de l'homme au travail ne peut être confondue avec la valeur de son travail, même si le lien est évident.
Entre une vison utilitariste de la personne instrumentalisée car réduite à la valeur de sa productivité, et une vision non économique du droit au travail comme droit à une «place de travail», la compréhension du droit de chacun à une relation digne de travail implique une approche fine de la fonction du travail entre développement personnel comprenant la fierté de donner et l'utilité sociale. Le droit au travail est plus que tout un droit à la réciprocité: sa volonté de «faire au mieux» et de continuer à se former tout au long de sa vie, est interdépendante de la reconnaissance sociale de cette «bonne volonté».
La notion de «travail salarié» indique cette réciprocité mais risque de la fausser, dans la mesure où:

> elle peut laisser croire que le salaire compense la peine du travail, ce qui à la fois réduit le travail à un coût et le salaire à une compensation – alors qu'il est aussi et surtout une récompense et reconnaissance

> elle ignore la notion de bénévolat ou travail gratuit: qu'il s'agisse du don de soi dans la famille, dans le voisinage, dans les associations ou à la retraite, ou de la partie bénévole qu'implique tout travail salarié, dans l'interprétation plus ou moins généreuse de sa mission. Cette marge de générosité est capitale pour la bonne marche d'une société, comme pour la culture du travail en général.

Le travail est un don, qui contient une part de gratuité, et qui mérite reconnaissance. Un travail conçu comme totalement compensé par une contrepartie salariale sans reconnaissance de cette part de gratuité est une injure.

3.1.2. L'objet: participer à une «chaîne de valeurs»

L'objet de ce droit est donc une relation digne (libre et responsable) entre des personnes par une collaboration à des «chaîne de valeurs». Là encore, l'entremêlement des libertés est évident et peut servir de critère pour évaluer la «performance sociétale» d'une activité économique. Concrètement en termes d'indicateurs, la chaîne de valeurs qui aboutit à un produit (bien ou service) devrait être évaluée en tant que «chaîne de libertés». L'expression paradoxale signifie clairement que l'exercice des libertés au travail nécessite interdépendance et réciprocité: autrement dit, les libertés sans responsabilités sont impensables, y compris la liberté et la responsabilité de refuser telle ou telle conception de l'interdépendance, du processus de production, de commercialisation ou de consommation. L'œuvre est – devrait être - le produit et le lieu de cet entremêlement des libertés.
Il reste que le droit de participer à une œuvre commune suppose le développement d'une qualité qui doit affronter la concurrence à deux niveaux:

> entre les personnes qui offrent leur travail au sein d'une entreprise (concurrence directe entre les personnes),
> entre les entreprises qui offrent leurs produits ou services sur un marché (concurrence indirecte entre les personnes).

La concurrence directe devrait stimuler d'abord un «esprit d'équipe» au sein de l'entreprise, qui soit soumis au principe critique lié à la concurrence
Le respect du droit au travail permet, de façon générale, de faire une distinction assez nette entre concurrence loyale et déloyale. La première se base sur une cohérence du droit du travail (conditions équivalentes) alors que la seconde se sert du principe de liberté du commerce pour mettre au même niveau des conditions incomparables. Les libertés d'acheter et de vendre, ne peuvent pas être conçues de façon rationnelle, et donc légitime, sans le respect des libertés du travail.[7]

3.1.3. Les porteurs d'obligation: les fournisseurs de travail

Un travail n'est pas qu'un poste qu'on attribue. Peuvent être considérés comme fournisseurs de travail: l'employeur, y compris soi-même, le demandeur (client qui oriente le marché,

---

[7] Pour une analyse détaillée de cette question, voir Marc Rigaux, *Droit du travail ou droit de la concurrence sociale? Essai sur un droit de la dignité de l'homme au travail (re)mis en cause*, Bruxelles, 2009, Bruylant.

dans la mesure de ses capacités) et le travailleur lui-même, dans la mesure où il remplit sa mission de façon à entretenir, voire à développer, son métier et l'activité à laquelle il collabore. En soi, le travail est producteur de travail, dans la mesure où il est efficace, voire innovant: il permet de maintenir le travail d'autres collaborateurs, voire de développer de nouvelles chaînes de valeurs.

Le travail est à la fois cause et effet, moyen et fin, ce qui revient à poser que la responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE), inséparable de sa responsabilité économique dans le domaine du travail, est d'avoir dans la mesure du possible, un impact positif sur l'équilibre des marchés du travail. Elle empreinte et exploite des ressources humaines, mais elle doit aussi contribuer à leur formation permanente, si possible «créer» de nouveaux emplois dits «de qualité», à savoir: aptes à entretenir et développer des métiers qui soient à la fois des plus utiles et des plus épanouissants pour les personnes.

L'entreprise, qu'elle soit privée, publique ou civile (sans but lucratif) a ainsi deux missions principales dans la production de richesse: les biens et les services qui constituent sa fonction propre, l'entretien et le développement des métiers correspondants.

3.2. La propriété: rencontre ou exclusion?

Ce «panier de libertés» se présente ainsi en droit positif: les libertés d'utiliser (*usus*), de jouir, de percevoir les fruits (*fructus*) d'utiliser dans une limite prévue par la loi la propriété d'autrui (jus in res aliena); les libertés de disposer (*abusus*): acheter, vendre et louer, donner et recevoir, prêter et emprunter, louer (les libertés d'échange, qu'elles soient financières ou non: choix des parties prenantes et respect de leur indépendance, à l'inverse des pratiques de clients ou de fournisseurs «captifs»); les libertés de prêter et d'emprunter, de s'assurer et de jouir des protections liées à des systèmes d'assurance, traitées au point suivant (3.3).

Le droit à la propriété est probablement le plus difficile à définir car il contient d'une façon explicite et délicate tous les pôles opposés constitutifs des droits humains; il démontre en effet l'importance des liens entre les personnes et les biens, plus exactement entre les personnes par l'intermédiaire de biens possédés et échangés. Les biens sont conçus ici, dans leurs différentes dimensions matérielles et spirituelles, individuelles et sociales, répondant aux différentes dimensions de l'être humain: un logement n'est pas qu'un cadre matériel, c'est un lieu de vie avec une forte dimension culturelle et sociale. Il en va ainsi, plus ou moins, de tous les biens.

Il convient de préciser une fonction et une légitimité fondamentales au droit à la propriété: il permet à la personne de donner, ce qui est essentiel à l'exercice concret de la dignité, de la reconnaissance sociale, et de l'exercice des responsabilités. C'est par cette capacité de don que chacun peut entrer dans une relation de réciprocité. Le caractère «privé» cache cette fonction essentielle, mais toute propriété, y compris privée, contient sa part de responsabilité. Lorsque ce n'est pas le cas, une zone de non droit est maintenue.

3.2.1. Le sujet: le propriétaire et / ou le possédant

Le sujet est de façon générale celui qui possède «en propre», ce qui signifie, non seulement un droit concret d'utiliser, de détenir, mais aussi une sorte d'intimité ou de correspondance, entre le bien et la personne. Le lien entre un paysan – ou une population - et une terre, entre un éleveur et son troupeau, entre une famille et sa maison, n'est pas que fonctionnel mais est

lié aux libertés concrètes du sujet. Chacun devrait pouvoir posséder ce qui lui est nécessaire pour vivre dans la dignité, c'est-à-dire pour exercer ses autres droits, libertés et responsabilités. Le droit à posséder en propre ce qui est nécessaire est une assise aux libertés et aux responsabilités. Il y a cependant deux degrés:

> la propriété pleine et entière (*usus*, *fructus* et *abusus*) assure la pleine jouissance du droit;
> la possession (*usus*) indique l'usage, ce qui correspond à un droit de jouir, utiliser ou exploiter, qui tout en étant partiel est essentiel: il n'est pas indispensable d'être propriétaire de son logement, mais il est nécessaire de pouvoir en disposer – par un contrat de bail adéquat – d'une façon suffisamment large et stable dans le temps pour assurer le droit au logement.

La possession relève du «noyau intangible» du droit, à savoir ce qui est nécessaire à la dignité, alors que la propriété pleine et entière est conditionnée par de nombreux facteurs.

3.2.2. L'objet: un bien possédé, seul ou en commun

Le bien approprié permet une double continuité, ou assise, aux libertés personnelles: au niveau temporel, car elle permet de développer ses libertés et responsabilités selon une cohérence temporelle (capital); au niveau social, car le bien approprié est médiateur avec d'autres, qu'il s'agisse d'une maison privée qui permet d'accueillir, d'une usine, propriété privée et collective qui permet de réunir des équipes au travail, d'une propriété publique nécessaire à la vie communale. Certes tous les biens n'ont pas la même fonction sociale, mais en réalité rares sont les biens qui sont exclusivement privés.
Pourquoi considère-t-on la propriété comme essentiellement privée, et comme essentiellement individuelle? L'article 17 de la DUDH mentionne que «toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété». La définition est politiquement sensible puisqu'elle met en jeu l'essence même du lien politique, entre individus et institutions. Nous pouvons en réalité distinguer entre: propriété individuelle et collective, toutes deux pouvant être privées, propriété privée et publique, propriétés mixtes (en réalité les plus nombreuses): propriétés privées, individuelles ou collectives avec des définitions d'usage sous garantie publique, en vue de respecter l'intérêt collectif, propriété commune, non privatisable, en accès libre, qu'il s'agisse de la science, d'œuvres culturelles diverses, ou de biens naturels tels que l'air, ou provisoirement privatisables pour en garantir l'usage et la circulation, tel que l'eau. Si la propriété est à la fois privée et individuelle, et donc exclusive, la concurrence est essentielle et la coopération est marginale; si elle est collective, privée ou publique, il peut y avoir concurrence dans l'usage, mais la collaboration est la règle; si elle est commune, la coopération et la réciprocité priment.

3.2.3. Les porteurs d'obligation: les fournisseurs, conservateurs et «défenseurs» ou gardiens de biens

Les porteurs d'obligation peuvent être considérés comme des fournisseurs de biens: conservateurs et défenseurs ou gardiens, transmetteurs et créateurs. Il est clair qu'il peut s'agir de n'importe qui: la propriété comme le travail et la plupart des droits humains relèvent d'une responsabilité commune, sous garantie par l'ordre public. Celle-ci se situe à deux niveaux:

3.3. Situation particulière du droit au crédit et à l'assurance

Le droit au crédit fait partie du droit à la propriété, en tant que droit d'acheter ou de vendre. Il en va de même pour le droit à l'assurance qui concerne aussi bien le droit à la propriété que le droit au travail.

3.3.1. Le droit à un crédit adéquat

Ce droit conditionne directement l'exercice des deux droits économiques, ainsi que, plus ou moins directement, la plupart des autres droits de l'homme: logement, santé, éducation, accès à la justice. Sa nature est cependant moins claire. L'importance du microcrédit pour garantir un minimum de libertés économiques aux familles les plus démunies a contribué à faire émerger la compréhension du droit au crédit en tant que droit de l'homme, car sans un crédit adéquat, il n'est pas possible dans de nombreuses situations, d'exercer ses libertés économiques, elles-mêmes indispensables pour les autres libertés fondamentales. Le raisonnement vaut pour les autres formes de crédits. On peut considérer que le droit au crédit appartient au droit à la propriété, en tant que droit d'acheter, de vendre, ou de prêter du crédit. Il nous paraît utile de le distinguer en sa nature fondamentale, puisqu'il définit la mission essentielle de la banque, qui peut être résumée de ce point de vue, comme une institution d'intermédiation et de valorisation des libertés économiques.[8]

3.3.2. Le droit à l'assurance

Le droit à l'assurance, généralement réduit au droit à la sécurité sociale, n'est pas clairement défini dans les instruments juridiques en ce qui concerne sa nature: il est présenté comme assurant la garantie, au moins minimale des DESC (DUDH, art. 25) ou de façon plus générale de l'ensemble des droits humains.[9] Si on le prend sous l'angle économique, il peut être défini comme un droit à l'assurance, dans la mesure où il définit un mode de solidarité économique par mutualisation privée, publique ou civile (organisation sans but lucratif); il s'agit alors des garanties financières, mais aussi institutionnelles d'accès aux systèmes spécifiques (soins, logement,...), en cas de risque majeur d'exclusion des systèmes. C'est au sens propre un «crédit mutuel». Là encore, la réciprocité est aussi bien au service de chaque personne que de l'équilibre général des systèmes pourvus ainsi de provision pour faire face à des risques importants.

4. COMMENT LES LIBERTÉS SE DÉVELOPPENT: LA VALORISATION MUTUELLE

4.1. La factorisation des libertés

L'exercice et le développement des libertés, considérées comme autant de capacités, demande un travail continu, individuel et interactif, pour améliorer leur synergie. La question de principe selon laquelle les libertés peuvent, ou non, se renforcer mutuellement, être facteurs l'une de l'autre, semble être le bon critère pour distinguer entre un libéralisme naturaliste ou fondamentaliste (les libertés sont naturelles et il suffit d'organiser des conditions-cadres) et un libéralisme intégral, construit ou culturel, qui prend en compte leur double interdépendance

---

8 Ce sujet a été introduit dans le séminaire 2009, voir DT 17: *L'économie politique des services financiers*, Op. cit. p. 17 et sv.

9 Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PDESC) prend l'approche transversale: Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales » (art.9).

selon les dimensions civile, culturelle, écologique, économique, sociale et politique: entre les personnes et donc au sein de chaque organisation ou communauté, et dans chaque personne. La main invisible est soumise, sinon remplacée, par des dialogues audibles et lisibles, des interactions ouvertes entre les rationalités, parlées et écrites. Contrairement à une représentation réductrice un marché n'est pas un mécanisme, mais une partie d'un espace publiquement négocié (espace public) qui fonctionne avec des mécanismes

4.2. Chaque droit humain est conducteur de capacités

En éthique économique comme en éthique politique, une norme fondamentale est garante des libertés et non pas limitative. Un droit de l'homme n'est pas une norme qui limite les libertés économiques, c'est au contraire un interdit des approches réductrices, une obligation de complexité (connectivité). Etant fondée en raison, chaque liberté est un risque que la raison fait courir aux institutions qui se présentent comme des garanties d'un ordre supérieur. A la cohérence imposée ne peut s'opposer que celle des libertés: chaque liberté appelle la cohérence des autres dans un système non immédiatement harmonieux car elles s'opposent les unes aux autres. C'est grâce à cette opposition qu'elles peuvent mutuellement se contrôler, se corriger et se développer. Le but n'est donc pas de réduire le marché par l'éthique et le droit en le bornant de l'extérieur, mais au contraire de l'étendre à tous, en particulier aux plus démunis, grâce à la texture démocratique.

Chaque droit de l'homme est ainsi un «conducteur» de capacités et donc de libertés et de responsabilités. Interrreliées, les libertés constituent ce que Amartya Sen entend par capabilities: une connexion de capacités qui permet le fonctionnement.[10] Dans cette perspective, les libertés, en tant que droits et responsabilités, se cumulent pour se développer, se connectent pour se capitaliser, et demeurent in fine les indicateurs principaux de légitimité et de rationalité de toute activité économique et politique. Un capital de libertés étant à la fois un but et un moyen, le meilleur but et le meilleur moyen.

Chaque droit de l'homme est ainsi susceptible de constituer une valeur définissant des capacités, permettant de définir des indicateurs à deux niveaux:

> des personnes: il s'agit d'évaluer l'effectivité de ce droit – liberté;
> des systèmes: il s'agit de définir les critères qui constituent la richesse d'un système, les principes nécessaires à son équilibre dynamique, ou équilibre performant pour les libertés.

C'est en partie sur cette base que s'est construite, depuis 2004, pour être adoptée en 2010, la Norme ISO 26 000 concernant la responsabilité sociétale: «cette norme, davantage que les précédentes, se trouve au cœur du lien entreprise et société».[11] Si elle a l'avantage de donner une place importante aux droits de l'homme, elle les traite cependant comme un des domaines et non dans leur logique traversant à la fois tous les domaines et concernant en principe toutes les parties prenantes.

---

10 Sen, *Repenser l'inégalité*, Paris, 2000, Seuil (*Inequality Reexamined*, 1992), p. 65-67. J'ai développé ce point dans: «La cohérence des normes, condition de l'interaction des acteurs économiques», in *L'effectivité des normes sociales internationales dans l'activité économique*, P. Meyer-Bisch, J.-J. Friboulet et E. Davoine (éds.), *op. cit.*

11 M. Capron, F. Quairel-Lanoizelée et M.-F. Turcotte (éd), *ISO 26 OOO: une norme «hors-norme»? Vers une conception mondiale de la responsabilité sociétale*, Paris, 2011, Economica.

5. CONCURRENCE ET COOPÉRATION, OU L'ÉTHIQUE DE LA RÉCIPROCITÉ

Il n'est pas question de considérer la concurrence comme la partie mauvaise ou dure de l'économie alors que la coopération en serait la face un peu irénique, voire réservée à une économie plus participative, caractérisant notamment l' «économie sociale et solidaire». Nous avons supposé que les deux principes se complètent et devraient s'équilibrer dans une économie rationnelle. Il se trouve que la concurrence est très largement développée dans l'histoire des idées économiques et dans les manuels, alors que la coopération est quasiment absente, comme si la concurrence marquait spécifiquement la dimension économique de la relation sociale d'échange.

Pourtant, produire et échanger constituent des interactions qui impliquent une coopération plus ou moins permanente: celle-ci ne peut pas être neutre, voire hostile, car elle suppose un accord sur des objectifs, des valeurs, comprenant une certaine répartition des tâches, notamment des responsabilités et autorités. On peut émettre l'hypothèse que:

> la coopération est la base du développement économique (car il s'agit de mettre ensemble des ressources pour parvenir à une valorisation mutuelle, nécessaire à la création de richesse)

> la concurrence en est une régulation, une correction tendant à éliminer les productions moins efficaces: cet effet économique de «crayon rouge» a cependant également une fonction positive de stimulation dans la mesure où il oblige à améliorer la performance des activités existantes et à en inventer de nouvelles. Il reste que celles-ci ne peuvent fonctionner que sur leur capacité à réunir un potentiel de coopération.

Si les deux principes s'équilibrent de façon dialectique, encore faut-il montrer leur point de convergence, leur synthèse dialectique. Un exemple typique se trouve dans les «pôles de compétitivité» qui impliquent un primat de coopération à l'intérieur du pôle (sans exclure de la concurrence interne) et un primat de concurrence entre les pôles (sans exclure une coopération externe).

Notre hypothèse est que la réciprocité traverse aussi bien la concurrence que la coopération, dans la mesure où la légitimité de la concurrence est au service de l'intérêt général. La réciprocité apparaît en synthèse dialectique de l'opposition.

La réciprocité acquise, capitalisée sous ses diverses formes peut probablement définir au mieux le «capital de confiance» qui est la ressource de toute activité économique, impliquant nécessairement la pluralité de ses dimensions sociales. Le principe de réciprocité apporte un fondement éthique précis à la coopération, que l'on peut vérifier notamment dans les relations entre l'acteur économique et ses parties prenantes: elle fonde la valeur d'un partenariat. Mais la réciprocité n'est pas moins importante pour la concurrence, car on peut assez facilement admettre qu'elle fonde la notion de «concurrence loyale». Dans nos travaux sur la RSE, nous plaçons les concurrents parmi les parties prenantes, car si le concurrent n'était qu'un ennemi, nous serions en guerre économique et non en économie de marché. Avec le concurrent, il convient de partager des normes et des valeurs qui mettent les activités sur un certain pied d'égalité. Plus encore, en ce qui concerne les avancées dans le domaine écologique, par exemple, mais en général pour l'essentiel de la RSE, une coopération de branche est indispensable.

Le principe de réciprocité est plus précis que la notion, utile mais très relative, d'«intérêt général». Celle-ci risque de passer sous silence l'intérêt des particuliers, surtout s'ils sont évincés par la logique de concurrence. La notion de réciprocité est davantage liée à celle de «bien commun». Ce bien - défini ici par la réciprocité des libertés - est commun aux individus et aux communautés d'acteurs sur un marché équilibré.
En conclusion, chaque droit de l'homme garantit l'exercice de libertés et de responsabilités: une participation à des relations de réciprocité. Encore faut-il démontrer, dans chaque secteur, les conditions favorables à l'exercice de ces interdépendances. Il me semble nécessaire de procéder non seulement à une analyse générale des principes de RSE (situant l'équilibre concurrence / coopération en bonne place) sous l'angle de tous les droits humains pour toutes les parties prenantes, mais il convient, pour construire une batterie très concrète d'indicateurs dynamiques, de faire un relevé précis des libertés économiques impliquées. L'analyse coûts – bénéfices de la concurrence devrait pouvoir s'appuyer sur ces critères.

LIBERTÉS ÉCONOMIQUES ET PAUVRETÉS

La solidarité est une expression qui a l'avantage d'exprimer la sécurité (solidité) mais peut avoir l'inconvénient de sous estimer les libertés en responsabilité. La solidarité, comprise de la façon la plus dynamique, peut être définie comme la réciprocité dans les responsabilités, impliquant ce lien intime avec les libertés, car l'interprétation de sa responsabilité relève – pour sa part non obligatoire – des libertés.
Pourquoi est-il si difficile de penser les libertés économiques pour les personnes les plus pauvres? Ne serait-ce pas parce que cela reviendrait à les considérer véritablement comme dignes, et que cela remettrait en question tous les prétextes invoqués pour expliquer la durabilité de la pauvreté? Pourquoi préfère-t-on «lutter contre la pauvreté» comme si c'était un fléau extérieur aux hommes? La pauvreté extrême est une aliénation, plus exactement un entremêlement d'aliénations, la richesse humaine ne peut pas être conçue autrement que comme libération par valorisation des diverses capacités inhérentes à chacun et la création d'institutions appropriées. A l'évidence, la permanence, extension ou réduction, des diverses formes de pauvreté est le critère final pour évaluer une éthique concrète de la réciprocité – du droit de chacun à participer à des relations dignes – dans laquelle il deviendrait impossible de démêler éthique et économie. Ce n'est pas un rêve, cela existe, ici et là.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Capron M., Quairel-Lanoizelée F. et Turcotte M.-F. (éd), *ISO 26 OOO: une norme «hors-norme»? Vers une conception mondiale de la responsabilité sociétale*, Paris, Economica, 2010.

Kolm S.C., *La bonne économie. La réciprocité générale*, Paris, 1984, PUF.

Meyer-Bisch P., *L'économie des droits de l'homme. Le réalisme d'une confiance commune*, in *La Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948-2008. Réalité d'un idéal commun? Commission nationale consultative des droits de l'homme*, Paris, 2009, La Documentation française.

Meyer-Bisch P., «La cohérence des normes, condition de l'interaction des acteurs économiques», in *L'effectivité des normes sociales internationales dans l'activité économique*, P. Meyer-Bisch, J.-J. Friboulet et E. Davoine (eds.), Zurich, Bruxelles, Paris, 2008, Schulthess, Bruylant, L.G.D.G. (§ 3.1).

Rigaux M., *Droit du travail ou droit de la concurrence sociale? Essai sur un droit de la dignité de l'homme au travail (re)mis en cause*, Bruxelles, 2009, Bruylant.

Sen A., *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Paris, 2000, Odile Jacob (*Development as Freedom*, 1999).

Sen A., *Repenser l'inégalité*, Paris, 2000, Seuil (*Inequality Reexamined*, 1992).